



RÈGLEMENT D'EXPLOITATION DU PORT DE SUCE-SUR-ERDRE

Applicable au 1^{er} janvier 2024

PRÉAMBULE	6
I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGERS.....	7
1.1. Définition	7
1.2. Objet.....	8
1.3. Champ d'applications	8
1.4. Règles communes.....	8
II. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION DU PORT PAR LES NAVIRES	8
2.1. Conditions générales	8
2.1.1. Encombrement d'un bateau	9
2.1.2. Tirant d'eau.....	9
2.1.3. Dimensions retenues.....	9
2.1.4. Bateau hors normes	9
2.2. Identification du bateau	9
2.3. Accès et navigation dans le port	9
2.3.1. Formalités d'accès	9
2.3.2. Taille maximale	10
2.4. Amarrage	10
2.4.1. Lieux d'amarrages et de mouillages	10
2.4.2. Amarrage sur ligne de mouillage	10
2.4.3. Amarrage des bateaux en période hivernale et lors des tempêtes	10
2.5. Stationnement des prames et annexes.....	11
2.6. État des bateaux.....	11
2.6.1. Obligation générale d'entretien	11
2.6.2. Alarmes de bateau	11
2.6.3. Bateau à l'état de vétusté	11
2.6.4. Bateaux à l'état d'abandon	11
2.6.5. Bateaux à l'état d'épaves	11
2.6.6. Conséquences du non-respect des dispositions relatives au bon entretien et aux situations	11
2.6.7. Bateaux visiteurs en avarie.....	11
III. CONDITIONS D'UTILISATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS PORTUAIRES	12
3.1. Principe général.....	12
3.2. Indisponibilité des installations portuaires	12
3.3. Terre-plein	12
3.4. Cales de mise à l'eau	12

3.5.	Fêtes et manifestations	12
3.6.	Publicité dans le port.....	13
IV.	CERTIFICATION PORTS PROPRES_ RÈGLES ENVIRONNEMENTALES.....	13
4.1.	Rejets.....	13
4.2.	Collecte des eaux usées / eaux noires.....	13
4.3.	Gestion de la ressource en eau	13
4.4.	Tri des déchets	14
4.5.	Travaux sur les bateaux.....	14
4.6.	Surveillance	14
V.	RÈGLES SÉCURITÉ	14
5.1.	Prévention des risques	14
5.2.	Consignes en cas d'incendie ou de pollution	15
5.3.	Consignes en cas de bateaux coulés	15
5.4.	Sécurité.....	15
VI.	RÈGLES EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT DES BATEAUX	15
6.1.	Règles relatives à l'occupation du domaine.....	15
6.1.1.	Les autorisations d'occupation temporaire	15
6.1.2.	Hôtellerie à flot	15
6.1.3.	La copropriété	15
6.2.	Durée des AOT stationnements bateaux	15
6.2.1.	Plaisance	15
6.2.2.	Professionnelle.....	15
6.2.3.	Habitation	16
6.2.4.	Saisonnier	16
6.3.	Répartition des emplacements	16
6.3.1.	Emplacements réservés aux arrêts minute.....	16
6.4.	Attribution des emplacements.....	16
6.4.1.	Autorité attributrice	16
6.4.2.	Occupation des emplacements.....	16
6.4.3.	Absence.....	16
6.4.4.	Responsabilité des usagers.....	17
a)	Les plaisanciers.....	17
b)	Les professionnels	17
6.5.	Distribution des fluides	17
6.6.	Modifications des autorisations d'occupation du domaine.....	18

6.6.1.	Changement de gabarit	18
6.6.2.	Changement de bateau	18
6.6.3.	Copropriété	18
6.7.	Les escales et séjours à courtes durées.....	18
6.7.1.	Règles générales.....	18
6.7.2.	Escale à la journée.....	19
6.7.3.	Escale hebdomadaire	19
6.7.4.	Visiteurs mensuels	19
6.8.	Liste d'attente	19
6.8.1.	Formalités d'inscription sur liste d'attente	20
6.8.2.	Publicité des listes d'attente	20
6.8.3.	Date de validité de l'inscription.....	20
6.8.4.	Maintien sur la liste d'attente	20
6.8.5.	Radiation des listes et pénalités	20
6.8.6.	Règles de priorité	20
VII.	RÈGLES EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES PROPRES A CHAQUE	
SECTEUR	21
7.9	Règles propres au port du centre-ville	21
7.9.1	Règles communes aux deux bassins	21
7.9.2	Dispositions relatives au bassin amont.....	21
7.9.3	Dispositions relatives au bassin aval.....	22
7.9.4	Règles propres aux bateaux reconnus d'intérêt patrimonial (BIP) ou classés monuments historiques.....	24
7.10	Règles propres au secteur portuaire « Châtaigneraie-Papinière »	24
7.10.1	Dispositions relatives au quai de la Châtaigneraie (parc Germaine Le Goff)	25
7.10.2	Dispositions relatives aux pontons de la Papinière.....	25
7.11	Règles propres au secteur portuaire « La Doussinière ».....	25
7.12	Règles propres au secteur portuaire « Les Vaux »	25
7.12.1	Partie affectée à usage professionnel.....	25
7.12.2	Autre partie.....	25
7.13	Règles propres au secteur portuaire « La Pièce de l'Île de Mazerolles ».....	25
7.14	Règles propres au secteur portuaire « La Gamotrie »	26
7.14.1	Stationnement sur berge.....	26
7.14.2	Ponton fixe.....	26
7.14.3	Cale	26
7.14.4	Alimentation en eau.....	26

VIII. REDEVANCE	26
8.1. Exigibilité	26
8.2. Tarifs	27
8.3. Modalités de paiement	27
8.4. Résiliation	27
8.4.1. À l'initiative du concessionnaire	27
a) Pour motif d'intérêt général	27
b) Pour défaut de paiement de la redevance	27
c) Pour usage fautif ou abusif	27
d) Décès du titulaire de l'AOT	28
8.4.2. À l'initiative du titulaire de l'AOT	28
Pour cause de départ du bateau	28
Pour cause de vente du bateau	28
IX. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES	28
9.1. Police portuaire	28
9.2. Comité des usagers	29
9.3. Solidarité fluviale	29
X. APPLICATION DU RÈGLEMENT	29
10.1. Publication	29
10.2. Entrée en vigueur	29
10.3. Délai	29
10.4. Différends	29

PRÉAMBULE

Les Ports de Loire-Atlantique sont l'autorité portuaire de l'ensemble des ports fluviaux qui lui ont été transférés :

- Nantes Erdre
- Sucé-sur-Erdre
- Nort-sur-Erdre
- Blain

La Commune de Sucé-sur-Erdre exploite ce service public à caractère industriel et commercial dans le cadre d'une délégation de service public, dans l'intérêt général et dans une perspective de développement économique durable respectueux de l'environnement.

Les bassins, les quais, les pontons, les appontements et terre-pleins, et plus généralement toute leur emprise, font partie du domaine public. À ce titre, la circulation et le stationnement y sont soumis aux principes et aux règles qui régissent l'utilisation du domaine public et qui sont rappelés ci-dessous sans exhaustivité :

- La liberté d'accès des usagers,
- L'égalité de traitement des usagers,
- L'occupation du domaine public ne peut être gratuite exceptée dans les cas limitativement prévus à l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques et sous réserve de la décision du gestionnaire du domaine,
- L'occupation du domaine public est toujours précaire et révocable,
- Le titre d'occupation ne confère à son titulaire aucun droit réel au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,
- L'attribution d'un titre d'occupation du domaine public donne lieu à une sélection préalable des candidats à l'occupation dans les conditions des articles L2122-1-1 à L2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques quand ce titre permet à son titulaire d'utiliser le domaine public en vue de l'exploitation d'une activité économique,
- L'occupation du domaine public est personnelle : elle n'est ni transmissible, ni cessible, ni déléguable, ni susceptible d'être mise en gage, conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGERS

1.1. Définition

Pour l'application du présent règlement, il est entendu par :

Absence : Tout bateau, titulaire d'une AOT, qui quitte, pour une durée minimum de deux nuitées consécutives, l'emplacement attribué dans le port de plaisance.

- **Autorisation d'occupation temporaire (AOT)** : Acte par lequel la Commune de Sucé-sur-Erdre autorise un usager à occuper un emplacement déterminé dans la catégorie qui lui est attribuée ou sur un terre-plein du port, sur une durée déterminée.
- **Autorité portuaire** : Les Ports de Loire-Atlantique
- **Bateau** : Tout moyen de transport flottant, employé normalement à la navigation fluviale soumis à immatriculation.
- **Bureau du port** : Le point de contact entre les usagers/clients de plaisance, les professionnels et les agents du port en charge de l'exploitation du port, qui relèvent de l'autorité gestionnaire du port.
- **Capitainerie du port** : La capitainerie regroupe les surveillants de port et agents compétents en matière de police portuaire, qui relèvent de l'autorité portuaire. Elle assure les relations avec les usagers.
- **Emplacement** : Poste permettant l'amarrage d'un bateau d'un gabarit défini.
- **Emprise maximale** : longueur x largeur maximale du bateau, intégrant les équipements complémentaires rapportés démontables (balcons, plateformes, gouvernails, bout-dehors, z-drive, jupes, moteurs hors-bord, ancres, etc.) ...
- **Gabarit** : Encombrement d'un bateau exprimé selon l'article 1.5 du règlement d'exploitation.
- **Gestionnaire du port de plaisance** : La Commune de Sucé sur Erdre par délégation de Service Public du Syndicat mixte Les ports de Loire-Atlantique pour les installations de plaisance concédées.
- **Longueur Hors-Tout** : Distance entre les extrémités avant et arrière de la structure permanente du navire, incluant le moteur en position de navigation.
- **Maître-bau** : Correspond à la plus grande largeur du navire.
- **Plaisancier** : Client (usager) du port à titre privé.
- **Professionnel** : Client (usager) du port à titre professionnel et commercial pour une activité économique conforme à l'objet social de la société.
- **Redevance** : Somme dont l'usager du port est redevable en raison de l'occupation d'un emplacement réservé dans la catégorie qui lui est attribuée.
- **Règlement particulier de police** : complète le règlement général de police de la navigation intérieure.
- **Usager** : Personne physique ou morale utilisant les installations portuaires.
- **Visiteur** : Client titulaire d'une AOT spécifique « Escale » pour un emplacement déterminé.

1.2. Objet

Le règlement d'exploitation régit :

- Les règles d'usage et de fonctionnement des bateaux présents dans les ports ainsi que des services connexes,
- Les règles de savoir-vivre dans l'espace portuaire,
- Les conditions d'attribution et d'occupation des emplacements qui font l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) ;

Tout usager ou public séjournant dans le port, est soumis au **Règlement Général de Police de Navigation Intérieure (RGP)** et au **Règlement Particulier de Police portuaire en vigueur (RPP)**.

1.3. Champ d'applications

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives du port, géré par la Commune de Sucé-sur-Erdre telles que définies sur les plans annexés.

1.4. Règles communes

Pour le confort et le bien-être de tous, les usagers du port veilleront à respecter et à faire respecter par leurs invités ou clients quelques règles de base définies ci-après (liste non exhaustive) :

Règles de bon voisinage : Le port est une zone de cohabitation dans laquelle il convient de respecter les arrêtés municipaux notamment en matière de bruit et de nuisances qui pourraient troubler la tranquillité des autres usagers.

Règles de savoir-vivre et de politesse : Le port est une zone de cohabitation entre les clients, les riverains, les touristes et les agents portuaires dont l'harmonie doit être préservée.

Vitesse des bateaux : La vitesse maximale des bateaux est régie par l'article 8 du Règlement particulier de police de l'Erdre. Ainsi, pour le port de Sucé-sur-Erdre :

- entre La Poupinière et le port de Sucé-sur-Erdre (700 m en amont du pont) : 15 km/h
- entre le port de Sucé-sur-Erdre (500 m en aval du pont) et La Gandonnière : 15 km/h
- dans la traversée du port de Sucé-sur-Erdre (de 700 m en amont à 500 m en aval) : 6 km/h

Dans tous les cas, la vitesse de navigation doit être adaptée aux circonstances et doit être maîtrisée, de façon à ne provoquer aucun risque, aucune gêne pour les biens et les personnes. Elle doit enfin être adaptée de façon à ne provoquer aucun remous.

II. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION DU PORT PAR LES NAVIRES

2.1. Conditions générales

La taille maximale des bateaux autorisés à stationner et à circuler dans l'enceinte du port est celle fixée par les règles propres à chaque secteur du port, sauf dérogation de l'autorité compétente, après avis du Bureau du port.

Les bateaux accueillis sur les équipements portuaires de Sucé sur Erdre ne peuvent dépasser en longueur hors-tout :

- 6.50 m en berge quai Bliesransbach (réservé aux barques seules)
- 6.50 m en berge allée Vezon et à la Gamotrie
- 15 m sur ponton
- Moins de 10 m sur corps-mort

- Seul le ponton passagers situé allée Vétille permet l'accostage de bateaux de plus de 15 m.

2.1.1. Encombrement d'un bateau

Voir la définition de l'emprise maximale article 1.1

2.1.2. Tirant d'eau

Le tirant d'eau du bateau est pris en compte dans l'affectation de la zone de stationnement, le niveau d'eau étant différent d'une zone à l'autre et selon la saison.

2.1.3. Dimensions retenues

Voir la définition de l'emprise maximale article 1.1

2.1.4. Bateau hors normes

Le Port de Sucé sur Erdre ne peut accueillir que les bateaux de moins de 15 m. Les bateaux de plus de 15 m peuvent être accueillis sur le ponton passagers allée Vétille en escale seulement et sur demande préalable auprès du Bureau du Port.

2.2. Identification du bateau

L'accès au port n'est autorisé qu'aux bateaux conformes aux prescriptions réglementaires, notamment en matière de marques d'identification, y compris pour leurs annexes.

Les identifications doivent être durables dans le temps (peinture ou lettrage collé). L'immatriculation doit rester visible en toute circonstances.

2.3. Accès et navigation dans le port

2.3.1. Formalités d'accès

L'accès au port n'est autorisé, par l'exploitant, qu'aux bateaux en état d'effectuer une navigation et qui doivent répondre aux critères définis dans les articles détaillés ci-après.

Leur stationnement n'est autorisé qu'aux emplacements prévus et équipés à cet effet (pontons, quais, mouillage sur corps mort, etc.).

Les propriétaires riverains du domaine public concédé peuvent bénéficier d'un stationnement de leur(s) bateau(x), en rive de leur propriété, conformément à l'article 29 du Règlement particulier de police.

Une demande d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial devra être faite auprès du Bureau du port pour chaque bateau.

Sont interdits les bateaux d'habitation (péniches, bateau à cabine, voilier ...) utilisés comme logement de manière habituelle par leur propriétaire. Par ailleurs, il est interdit aux propriétaires de louer leur bateau comme hébergement flottant stationné sur le domaine portuaire concédé.

Pour les bateaux à usage professionnel, une convention spécifique est nécessaire.

L'utilisateur doit, dès son arrivée, se faire connaître auprès du Bureau du port, ou de ses représentants, en indiquant ses noms, adresse, numéro de téléphone, adresse de messagerie électronique. Le Bureau

du port est situé quai de Cricklade (bassin amont centre-ville). Il est commun à l'ensemble des secteurs concédés du port fluvial de l'Erdre à Sucé-sur-Erdre.

Les horaires d'ouverture sont affichés sur le bâtiment qui abrite le Bureau du port. En cas d'absence, le Bureau du Port est joignable par téléphone au 07 71 10 07 35.

2.3.2. Taille maximale

Voir le § 2.1 ci-dessus.

2.4. Amarrage

2.4.1. Lieux d'amarrages et de mouillages

Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux équipements disposés dans le port à cet effet.

Sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans les passes, chenaux d'accès et, d'une manière générale, dans l'ensemble des plans d'eau portuaires en dehors des emplacements prévus.

A défaut, le bateau sera ré-amarré sur les équipements prévus à cet effet, par le Bureau du port, aux frais, risques et périls du propriétaire du bateau.

En cas de nécessité, l'amarrage à couple peut être autorisé par le Bureau du port et ne peut être refusé par le bateau déjà à quai.

Pour les amarrages sur ponton, les mâts, bossoirs, balcons, jupes, ancres et espars en général, ne doivent pas dépasser sur les pontons.

Pour les mouillages en berge, toute embarcation doit être maintenue en stationnement à une distance évitant tout contact avec la berge pour éviter toute dégradation de celle-ci, sauf pour les manœuvres d'embarquement et de débarquement.

2.4.2. Amarrage sur ligne de mouillage

Des mouillages sont présents :

- 44 en port aval et 50 en port amont Centre-ville
- 22 à Mazerolles
- 4 à la Doussinière réservés aux Associations de bateaux Patrimoniaux
- 2 aux Vaux réservés au professionnel.

Il est préconisé de maintenir les bateaux au mouillage par l'anneau situé en dessous de la bouée du corps mort. Le choix d'un autre mode d'amarrage se fait aux risques et périls de l'usager.

Toute fixation du bateau par cadenas (ponton, berge, mouillage) est prohibée. En cas de nécessité, les services du gestionnaire portuaire pourront être amenés à détruire ce cadenas afin de déplacer le bateau.

2.4.3. Amarrage des bateaux en période hivernale et lors des tempêtes

L'amarre doit être doublée en période hivernale (d'octobre à mars).

2.5. Stationnement des prames et annexes

Deux racks destinés au rangement des annexes des propriétaires de bateaux stationnés dans le port sont situés sur le quai Bliesranbach près de la cale de mise à l'eau ainsi que près du Bureau du Port, quai Cricklade. Les propriétaires sont responsables de la sécurisation de leurs biens. L'usage de chaînes et de cadenas est autorisé. L'usage de pointes, de vis, est interdit sur le rack.

2.6. État des bateaux

2.6.1. Obligation générale d'entretien

Tout bateau séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité. Dans le cas contraire, la Commune ne renouvellera pas l'autorisation de stationnement du bateau mais pourra aussi suspendre l'autorisation en vigueur de manière unilatérale, après demande d'intervention avec préavis et délai de remise en état notifié au propriétaire, si celui-ci ne s'exécute pas (cf. article 8.4.).

2.6.2. Alarmes de bateau

Le Bureau du port doit avoir été informé, par les usagers, des bateaux disposant d'une alarme et de la marche à suivre en cas de déclenchement intempestif.

2.6.3. Bateau à l'état de vétusté

Tout bateau doit être en état de naviguer par ses propres moyens.

2.6.4. Bateaux à l'état d'abandon

Si le Bureau du port constate qu'un bateau est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages, son propriétaire sera mis en demeure de procéder à la remise en état ou à l'enlèvement du bateau. Sans action de sa part, le bateau sera mis en sécurité voire retiré à ses frais et risques.

2.6.5. Bateaux à l'état d'épaves

Lorsqu'un bateau a coulé dans le port, son propriétaire est tenu de le faire enlever après avoir obtenu l'accord de la Commune, sur avis du Bureau du port, sur le mode d'enlèvement et les délais qui sont impartis pour y procéder.

2.6.6. Conséquences du non-respect des dispositions relatives au bon entretien et aux situations

Si les dispositions définies aux articles 2.6.1., 2.6.4. et 2.6.5 ne sont pas respectées dans le délai imparti ou si le propriétaire n'a pu être contacté, il est procédé à la mise à sec du bateau aux frais, risques et périls du propriétaire, sans préjudice de la contravention qui pourra être dressée à son encontre et ce au regard des nécessités de sécurité et de salubrité publiques.

2.6.7. Bateaux visiteurs en avarie

Le propriétaire, détenteurs ou exploitant d'un bateau en avarie est tenu de le faire réparer sans délai. Tout bateau visiteur en avarie est considéré comme escalant jusqu'à ce qu'il quitte le port de Sucé sur Erdre. La durée maximale sera limitée en tout état de cause à 15 jours. Au-delà de ce délai, le gestionnaire du port pourra procéder à l'enlèvement dudit bateau aux frais et risques de son propriétaire.

III. CONDITIONS D'UTILISATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS PORTUAIRES

3.1. Principe général

L'utilisation des terre-pleins des secteurs portuaires est soumise à autorisation du Bureau du port, y compris pour les opérations de mise à l'eau et de mise au sec des bateaux.

Les bateaux et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port que le temps nécessaire à leur mise à l'eau ou leur tirage à terre.

Les usagers ne peuvent pas modifier les ouvrages et installations mis à leur disposition. Ils ne peuvent pas, non plus, ajouter des installations (pieux, bouées, corps morts ...).

Les usagers sont tenus de signaler au Bureau du port toute dégradation des ouvrages portuaires mis à leur disposition, qu'elle soit, ou non, de leur fait.

3.2. Indisponibilité des installations portuaires

En cas de travaux du gestionnaire sur les installations, le Bureau du port informera les usagers concernés par voie d'affichage, de courrier ou courriel. Les usagers n'auront aucun droit à indemnités.

3.3. Terre-plein

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des bateaux ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur les voies de circulation, quais, terre-pleins, pontons, que le temps nécessaire à la manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants et à la diligence du Bureau du port.

L'accès aux pontons est strictement réservé aux usagers du port. La pêche y est interdite. Sauf dispositions spécifiques sur certains secteurs (Gamotrie, Châtaigneraie).

3.4. Cales de mise à l'eau

La mise à l'eau et le tirage à terre des bateaux ne sont autorisés qu'aux emplacements prévus à cet effet.

Les cales sont situées quai de Cricklade (bassin amont centre-ville), quai de Bliesransbach (bassin aval centre-ville) et à La Gamotrie.

Le stationnement des bateaux et des véhicules est interdit sur la cale sans autorisation du Bureau du port. L'utilisation de la cale est gratuite.

3.5. Fêtes et manifestations

A l'occasion de fêtes ou manifestations organisées par la Commune ou autorisées par elle, des restrictions peuvent être apportées aux usagers du port. Le déplacement de bateaux peut s'avérer nécessaire.

Il appartiendra au Bureau du port d'en informer les usagers et de faire appliquer ces dispositions. La restriction d'usage n'ouvrira droit à aucune indemnisation.

En cas de non-exécution, le déplacement du bateau sera réalisé par les services du gestionnaire aux frais et risques de son propriétaire.

3.6. Publicité dans le port

La publicité, qu'elle qu'en soit la forme ou l'emplacement, est interdite dans l'emprise du port. Les enseignes relatives aux activités professionnelles présentes et autorisées dans le domaine portuaire ne sont pas concernées par cette disposition. Elles devront cependant être conformes à la réglementation générale en vigueur et obtenir l'avis du délégataire.

IV. CERTIFICATION PORTS PROPRES_RÈGLES ENVIRONNEMENTALES

Pour répondre aux forts enjeux environnementaux sur les ports de plaisance, les Ports de Loire-Atlantique se sont engagés dans la mise en place progressive de la certification « Ports Propres », qui a pour objectif de tendre vers une excellence environnementale en matière de gestion de ces déchets et des rejets des effluents dans les ports.

4.1. Rejets

Le code de l'environnement interdit tout rejet d'eaux usées / eaux noires dans le milieu aquatique. Tout rejet déséquilibre le milieu et dégrade la qualité de l'eau, ainsi que la faune et la flore, participe à la prolifération de cyanobactéries pouvant amener des conséquences plus ou moins importantes sur la santé publique et des conséquences d'arrêt d'activités nautiques.

Tout déversement de produit quel qu'il soit pouvant avoir un impact sur l'environnement est interdit. En cas de déversement accidentel, l'usager devra prendre immédiatement les mesures nécessaires et aviser le bureau du port dans les plus brefs délais.

En cas de besoin, la fourniture de matériels, de produits absorbants, les procédures règlementaires et les frais liés à la destruction des déchets sont à la charge du demandeur ou du contrevenant.

La perte de matériel dans les eaux portuaires par un usager (ancre, chaîne ; etc.) doit être signalée immédiatement au Bureau du port. Le relevage est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais de l'usager.

Pour des raisons météorologiques ou de sécurité, l'alimentation en eau et en électricité pourra être interrompue le temps nécessaire par le gestionnaire du port.

4.2. Collecte des eaux usées / eaux noires

Tous les bateaux équipés d'un système de collecte doivent utiliser les équipements mis à leur disposition dans les ports.

Pour les bateaux qui ne sont pas équipés de système de collecte, il est fortement recommandé d'utiliser les équipements publics existants. L'usage du système de collecte des eaux grises et noires est libre et gratuit. Les usagers doivent se munir obligatoirement de l'adaptateur de raccordement adéquat. Cet équipement est situé sur le ponton quai Cricklade. Un emplacement est réservé à cet effet en bout de ponton (place V1).

(un plan des services, équipements est mis à disposition sur les ports).

4.3. Gestion de la ressource en eau

Un bateau ne pourra rester raccordé au réseau de distribution d'eau sans la présence d'une personne à bord, sauf dérogation expresse du Gestionnaire, après avis du Bureau du port.

Le lavage des bateaux à partir des dispositifs d'alimentation en eau est toléré à condition qu'il soit effectué sans produits lessiviels et avec parcimonie dans l'utilisation de l'eau. Dans un souci d'économie de l'eau, l'usage d'un équipement de lavage à haute pression sera préféré.

En cas de pénurie d'eau, un arrêté pourra être pris portant restrictions ou interdiction de l'usage de l'eau.

Les usagers occasionnels du port (disposant d'AOT spécifique « Escale ») ne sont pas autorisés à procéder au lavage de leurs bateaux à partir des alimentations (eau, électricité) des installations portuaires.

4.4. Tri des déchets

Afin d'inciter des pratiques et une gestion portuaire plus durables et pérennes, tout plaisancier faisant l'objet d'une autorisation d'occupation sur le domaine portuaire est donc soumis à la gestion de ses déchets, soit par le biais du tri sélectif classique ou mis à disposition sur le port, ou à les déposer dans une filière de recyclage adaptée.

Sur le port de Sucé sur Erdre, les ordures ménagères et déchets recyclables doivent être déposés dans les équipements, prévus à cet effet par la Commune et la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres, situés quai Cricklade.

4.5. Travaux sur les bateaux

Les travaux sur les bateaux générant des rejets dans le milieu naturel sont interdits dans le domaine portuaire.

4.6. Surveillance

L'utilisateur doit veiller à ce que son bateau ne cause ni dommage aux ouvrages du port et aux autres bateaux ni gêne dans l'exploitation. Tout propriétaire est réputé responsable de son bateau, sous réserve des règles en matière de garde.

La surveillance du bateau incombe à son propriétaire. Aucun gardiennage n'est assuré par le Bureau du port ni par le Gestionnaire.

V. RÈGLES SÉCURITÉ

5.1. Prévention des risques

Tous les aménagements, appareils et alimentation électrique, appareillages de sécurité du bateau, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables.

Les bateaux amarrés ne doivent contenir aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles, nécessaires à leur usage.

5.2. Consignes en cas d'incendie ou de pollution

En cas d'incendie à bord d'un bateau ou en cas de pollution créée ou constatée, l'utilisateur doit immédiatement avvertir le Centre d'appel des secours en téléphonant au n°18 (ou n°112 depuis un téléphone mobile) et le Bureau du Port au n° 07 71 10 07 35.

5.3. Consignes en cas de bateaux coulés

Lorsqu'un bateau a coulé dans le port, son propriétaire est tenu de le faire enlever après avoir obtenu l'accord du Gestionnaire, après avis du Bureau du port, sur le mode d'enlèvement et les délais qui sont impartis pour y procéder.

5.4. Sécurité

Toutes les règles de sécurité devront être appliquées par les usagers du Port. Ceux-ci doivent se conformer aux consignes du Bureau du port, notamment celles relatives à l'utilisation des installations portuaires définies secteur par secteur, ainsi que les prescriptions en matière d'amarrage.

VI. RÈGLES EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT DES BATEAUX

6.1. Règles relatives à l'occupation du domaine

6.1.1. Les autorisations d'occupation temporaire

Tous les usagers disposant d'un bateau et/ou d'une annexe présente(s) dans le port, doivent être titulaires d'une AOT du domaine public fluvial, en bonne et due forme.

Cette autorisation est délivrée par le Gestionnaire, sur demande préalable du futur usager, auprès du Bureau du port.

En l'absence d'autorisation d'occupation, les propriétaires de bateaux seront considérés en escale et se verront appliquer la tarification correspondante quelle que soit la durée du séjour.

Le régime de la demande préalable concerne aussi les propriétaires riverains du domaine public concédé.

6.1.2. Hôtellerie à flot

Il est interdit aux propriétaires de louer leur bateau comme hébergement flottant stationné sur le domaine portuaire concédé.

6.1.3. La copropriété

Toutes les autorisations d'occupation sont délivrées pour un seul titulaire et un seul bateau.

En cas de copropriété du bateau, un mandataire doit être désigné par écrit par les copropriétaires.

6.2. Durée des AOT stationnements bateaux

6.2.1. Plaisance

De nature précaire, l'autorisation d'occupation ne peut excéder un an à échéance de l'année civile, sauf accord particulier du Gestionnaire, après avis du Bureau du port.

6.2.2. Professionnelle

Les AOT professionnelles sont régies par des Conventions spécifiques conformes au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

6.2.3. Habitation

Sont interdits les bateaux d'habitation (péniches, bateau à cabine, voilier ...) utilisés comme logement de manière habituelle par leur propriétaire.

6.2.4. Saisonnier

Des autorisations saisonnières peuvent être délivrées (trimestre, mois, ...).

6.3. Répartition des emplacements

6.3.1. Emplacements réservés aux arrêts minute

Des emplacements sont réservés aux arrêts minutes. Pour les bateaux de plus de 15 mètres, l'emplacement est situé sur le quai passagers, allée du Vétille. Pour les bateaux de taille inférieure à 15 m, le ponton visiteurs situé quai Bliesransbach peut être utilisé.

Le temps d'accostage est limité à 15 minutes maxi.

6.4. Attribution des emplacements

6.4.1. Autorité attributrice

C'est la Commune, gestionnaire du Port de Sucé sur Erdre, qui attribue l'AOT sur demande écrite faite auprès du Bureau du Port.

6.4.2. Occupation des emplacements

L'utilisateur doit occuper l'emplacement qui lui a été attribué pour la durée convenue.

Tout titulaire d'une autorisation utilisant un emplacement différent de celui mentionné dans son autorisation et sans accord express du Bureau du port sera considéré comme en escale sur ce nouvel emplacement. En conséquence, la tarification adaptée lui sera appliquée mais sans gratuité accordée pour les premières 48 heures mensuelles.

6.4.3. Absence

Les usagers titulaires d'une autorisation annuelle doivent quitter leur emplacement au moins trois fois par année civile (barques aussi concernées). Ils en informeront le Bureau du port lequel consignera les déclarations.

Lors de la demande de renouvellement de l'autorisation de stationnement, le respect de l'obligation réglementaire d'usage du bateau sera vérifié.

Au regard des listes d'attentes en cours, la demande de renouvellement pourra ne pas être acceptée en cas de non-respect.

En cas d'absence d'un mois ou plus signalée préalablement au Bureau du Port, les emplacements des usagers titulaires d'une autorisation annuelle peuvent être loués à des plaisanciers en escale. Dans ce cas, et sous réserve de la sous-location de son emplacement, l'utilisateur titulaire d'une autorisation annuelle se verra remboursé de 50% de la redevance perçue calculée au prorata temporis du tarif du bateau visiteur.

6.4.4. Responsabilité des usagers

a) Les plaisanciers

L'utilisateur doit veiller à ce que son bateau ne cause ni dommage aux ouvrages du port et aux autres bateaux ni gêne dans l'exploitation. Tout propriétaire est réputé responsable de son bateau, sous réserve des règles en matière de garde.

Le propriétaire, ou le gardien du bateau s'il n'est pas le propriétaire, doit justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité pour les dommages de toute nature causés aux ouvrages du port, aux tiers à l'intérieur du port, le renflouement et l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage.

Pour les bateaux utilisant un moteur une clause de couverture des risques de pollution, doit être incluse au contrat.

Faute de présentation d'une attestation d'assurance conforme et valide, l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) sera résiliée (ou ne sera pas délivrée) passé un délai d'une semaine pour régularisation.

Les usagers sont tenus de signaler au Bureau du port toute dégradation des ouvrages portuaires mis à leur disposition, qu'elle soit, ou non, de leur fait.

Ils sont responsables des dommages qu'ils occasionnent à ces ouvrages. Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont causées, sans préjudice de la contravention qui pourra éventuellement être dressée à leur encontre.

b) Les professionnels

Les seules interventions sur les bateaux sont limitées aux opérations de réparation ou maintenance réalisées à l'intérieur de la coque. Toutes les autres interventions doivent être réalisées à sec, en chantier.

Lors des interventions autorisées ci-dessus, le professionnel conventionné doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public en délimitant un périmètre de chantier autour du bateau.

Il doit aussi préserver le milieu de tout rejet nocif pour la santé des personnes et la préservation de l'environnement (matière polluante dont poussière, etc.), par les moyens les plus adaptés. Les sols doivent rester propres, non souillés.

Enfin, le professionnel conventionné doit limiter les perturbations sonores par rapport au voisinage.

Le professionnel présentera chaque année une attestation de Responsabilité Civile Professionnelle.

6.5. Distribution des fluides

La fourniture des fluides (eau, électricité) est strictement réservée à l'avitaillement des bateaux. L'ampérage et le voltage sont définis et limités.

Un bateau ne pourra rester raccordé au réseau de distribution d'eau sans la présence d'une personne à bord, sauf dérogation expresse du Gestionnaire, après avis du Bureau du port.

Seul le branchement d'appareils de déshumidification est toléré durant la période hivernale (de novembre à mars). Le branchement d'appareils de chauffage hors usage du bateau est interdit.

Le raccordement à la borne d'alimentation en électricité est limité à une seule prise par bateau.

L'utilisation de la borne d'alimentation reste sous la responsabilité de l'utilisateur qui devra, sans délai, prévenir le Bureau du port de tout constat de défaut.

Il est également interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes.

Le domaine portuaire n'étant pas équipé de poste de distribution public, l'avitaillement en carburant est toléré dans les conditions suivantes :

- utiliser obligatoirement un récipient adapté pour un remplissage sécurisé,
- s'assurer d'éviter tout risque de pollution.

6.6. Modifications des autorisations d'occupation du domaine

Lorsque la modification est de l'initiative du gestionnaire du Domaine Portuaire, les besoins d'exploitation du port pouvant conduire à modifier l'affectation des postes d'amarrage et ce même en cours d'autorisation, le titulaire de l'autorisation est tenu de déplacer son bateau conformément aux consignes du Bureau du port. Dans un souci de limitation des nuisances, le Bureau du port s'efforcera de fournir au titulaire un amarrage équivalent. A défaut de déplacement par le titulaire, le Bureau du Port pourra déplacer ou faire déplacer le bateau aux frais et risques du propriétaire sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dérogée.

Par ailleurs, il appartient au titulaire de l'autorisation d'informer l'exploitant de toute modification des informations contenues dans celle-ci. La non-communication ou l'absence de mise à jour de ces informations est une cause de résiliation.

6.6.1. Changement de gabarit

Il appartient au titulaire de l'autorisation d'informer l'exploitant de toute modification de gabarit.

6.6.2. Changement de bateau

En cas de changement de bateau par le titulaire de l'autorisation et sous réserve qu'un emplacement correspondant aux caractéristiques du nouveau bateau puisse lui être affecté, un avenant à l'autorisation initiale lui sera proposé. Dans le cas contraire, l'autorisation sera résiliée.

Le demandeur formulera sa demande par écrit auprès du Bureau du port qui la traitera dans la mesure des places disponibles.

6.6.3. Copropriété

Se reporter à l'article 6.1.3

6.7. Les escales et séjours à courtes durées

6.7.1. Règles générales

Tout propriétaire de bateau entrant dans le port pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de se signaler au Bureau du port en précisant :

- le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du bateau,

- le nom et l'adresse du propriétaire et de l'utilisateur responsable du bateau, redevable du droit d'escale,
- la date du départ du port, envisagée,
- l'attestation d'assurance.

L'utilisateur en escale arrivé en dehors des horaires d'ouverture du Bureau du port doit amarrer son bateau à un poste dédié à cette fonction et se signaler auprès Bureau du port soit par téléphone ou physiquement dès son ouverture.

Les postes d'escales sont banalisés et ne peuvent faire l'objet de réservation ou de liste d'attente.

L'emplacement est désigné par le Bureau du port en fonction des places disponibles et de l'ordre d'arrivée des bateaux.

L'utilisateur en escale est tenu de changer de poste si le Bureau du port le demande.

Dès la déclaration d'escale, le paiement est exigé en totalité pour la période annoncée. Les tarifs sont fixés annuellement par le Conseil Municipal, après avis du Comité Syndical des Ports de Loire-Atlantique

Un changement d'emplacement n'est d'aucun effet sur la limitation de durée et la gratuité.

L'accès au ponton étant sécurisé par un portillon fermé et actionnable par digicode, le code d'ouverture de la serrure doit être demandé au Bureau du port. Il est formellement interdit aux escalants de divulguer ce code.

6.7.2. Escale à la journée

La journée d'escale se décompte de midi à midi, comprenant une nuitée. Toute journée commencée est due.

Les bateaux en escale bénéficient d'une durée gratuite de stationnement de 48 heures maximum, dans la limite d'une escale par mois de date à date.

6.7.3. Escale hebdomadaire

L'escale s'entend comme le séjour d'un bateau de passage dont la durée ne saurait, à priori, excéder huit jours.

La tarification à la journée s'applique pour les escales hebdomadaires.

6.7.4. Visiteurs mensuels

Une tarification mensuelle (haute et basse saison) s'applique pour les séjours d'un mois maximum.

2 places réservées au stationnement mensuel sont matérialisées sur le ponton situé en port amont.

6.8. Liste d'attente

Le Bureau du Port de Sucé sur Erdre tient à jour une liste d'attente par secteur, sur laquelle s'inscrivent des candidats pour une catégorie de gabarit déterminée.

6.8.1. Formalités d'inscription sur liste d'attente

L'inscription sur liste d'attente se fait à l'aide d'un formulaire, au nom du propriétaire ou du futur propriétaire et par bateau, auprès du bureau du port, précisant les caractéristiques du bateau. Elle doit être complétée et accompagnée des documents du bateau.

L'inscription sera confirmée et effective après réception du paiement aux tarifs en vigueur.

L'inscription est individuelle et personnelle et ne vaut que pour un bateau et pour une catégorie déterminée.

La date d'inscription d'origine ainsi que la grille d'analyse génèrent le rang dans l'une des catégories de gabarit.

Seules les candidatures de personnes morales ou physiques majeures sont recevables.

Les copropriétaires d'un bateau, non titulaires d'une AOT à titre individuel, représentés par un mandataire, peuvent figurer sur la liste.

6.8.2. Publicité des listes d'attente

Les listes d'attente sont consultables au bureau du port. Conformément à la réglementation en vigueur, les plaisanciers pourront y consulter leur place.

6.8.3. Date de validité de l'inscription

L'inscription est valable pour l'année en cours.

6.8.4. Maintien sur la liste d'attente

L'inscription est renouvelable par écrit, moyennant un droit annuel lors de la première inscription, non remboursable. Il appartient à l'utilisateur de renouveler sa demande dans le mois qui précède l'expiration de la durée de validité.

6.8.5. Radiation des listes et pénalités

Passé le délai d'inscription, le maintien de l'inscription sur liste d'attente sera annulé sans qu'il soit nécessaire, pour le gestionnaire du port, de le notifier à l'inscrit radié.

Les inscrits peuvent demander leur radiation à tout moment par courrier ou mail adressée au gestionnaire du port ou à l'occasion des opérations d'actualisation des listes. Le maintien de l'inscription sur la liste d'attente devient effectif lors de l'encaissement des frais de gestion de la liste d'attente.

6.8.6. Règles de priorité

Le Bureau du Port de Sucé sur Erdre attribue chaque AOT disponible en fonction de différents critères :

- la contribution du respect à l'environnement (notamment par l'existence d'un équipement à eaux usées),
- l'ancienneté du dossier (du contrat).

Lorsqu'une place se libère, elle est proposée au premier propriétaire sur la liste disposant d'un bateau correspondant à la taille et à l'emplacement libéré.

Le Bureau du port avertit le demandeur par courrier, courriel ou communication téléphonique. Le demandeur doit répondre sous une semaine, faute de quoi la place est proposée au suivant sur la liste.

Sur avis du Bureau du Port, le Gestionnaire n'est pas tenu d'attribuer un emplacement devenu disponible s'il entend le réserver à un usage public, pour des raisons de sécurité ou pour tout autre motif tenant à l'organisation du port ou à un motif d'intérêt général.

VII. RÈGLES EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES PROPRES A CHAQUE SECTEUR

7.9 Règles propres au port du centre-ville

7.9.1 Règles communes aux deux bassins

7.9.1.1 Vitesse maximale

La vitesse maximale des bateaux est de 6 km/h. Dans tous les cas, la vitesse de navigation doit être adaptée aux circonstances et doit être maîtrisée de façon à ne provoquer aucun risque ni aucune gêne pour les biens et les personnes.

Elle doit enfin être adaptée de façon à ne provoquer aucun remous.

7.9.1.2 Circulation à terre

La circulation sur les berges de la levée du pont de l'Erdre (allées du Vezon et du Vétille) est réservée aux piétons.

Les véhicules municipaux et ceux des prestataires de la Commune sont cependant autorisés à circuler et stationner pour les besoins du service.

7.9.2 Dispositions relatives au bassin amont

7.9.2.1 Equipement professionnel réservé

Le ponton amont de ce bassin est réservé à l'usage exclusif du professionnel conventionné et de ses clients (locations saisonnières). Les autres usagers du port ne sont pas autorisés à l'utiliser.

Les modalités de mise à disposition et d'usage des équipements sont définies par une convention entre la Commune et le professionnel.

7.9.2.2 Quai de Cricklade (section de la Biguenée)

Accès

Le quai est accessible au public.

Stationnement de bateaux et usage professionnel

Le stationnement des bateaux sur ce quai n'est autorisé que pour les besoins du professionnel conventionné. Ce stationnement doit être strictement limité au temps nécessaire d'intervention. Pour tout stationnement supérieur à 15 jours, le professionnel doit présenter une demande spécifique à la Commune avec l'identification du bateau et de son propriétaire. La date limite de stationnement doit y être précisée.

Stationnement de véhicules

Le stationnement des véhicules municipaux est autorisé.

Le stationnement des véhicules sur ce quai est aussi autorisé pour les véhicules du professionnel conventionné ainsi qu'aux véhicules de ses clients. Pour ces derniers, le stationnement est limité à une courte période, nécessaire aux opérations d'avitaillement (1 heure maximum).

Tout autre stationnement est interdit.

7.9.2.3 Halte nautique

Un local à usage de halte nautique est mis à disposition des usagers du port.

Il est équipé de sanitaires (WC, douches,...), de prises pour la recharge de téléphones mobiles, d'un lave-linge et d'un sèche-linge. Ces deux derniers équipements fonctionnent avec des jetons qui doivent être achetés auprès du Bureau du port.

L'accès est libre et gratuit pour les usagers du port.

Les périodes et horaires d'ouverture de la halte nautique sont indiqués sur place et au Bureau du port.

7.9.2.4 Autres équipements

Ponton central du quai de Cricklade

Ce ponton est destiné à plusieurs usages :

- stationnement à l'année,
- stationnement de longue durée saisonnier pour une période maximale de 6 mois (d'octobre à mars),
- stationnement d'escale pour les autres places d'une durée mensuelle,
- stationnement d'escale uniquement pour les voiliers.

Les bateaux pouvant stationner sur ce ponton devront avoir, au maximum, une longueur de 15 mètres et un poids de 10 tonnes.

Une place est réservée à l'année pour un usage technique : accès au poste de collecte des eaux grises et noires des bateaux.

L'accès au ponton est réservé aux usagers autorisés : détenteurs d'une AOT, visiteurs en escale déclarés. Le portillon d'accès est équipé d'une serrure à code. Les visiteurs doivent s'adresser au Bureau du port pour avoir connaissance du code. Les usagers autorisés veilleront pour des questions de sécurité à ne pas divulguer ce code d'accès.

Levée amont du pont de l'Erdre (Allée Vezon)

Un stationnement de longue durée est proposé en berge avec amarrage sur anneau et bouée arrière sur une partie du quai (42 places numérotées) et destiné à des bateaux d'une longueur maximum de 6,5 mètres.

Une partie est réservée aux barques et plates (10 places) pour des embarcations d'une longueur maximum de 6 mètres.

Zone de mouillage

Une zone de mouillages (50 places) sur corps morts est destinée au stationnement de longue durée. Les bateaux ne devront pas dépasser 10 mètres de longueur et 6 tonnes en poids.

Rack de rangement pour annexes

Un rack de 14 places est destiné au rangement des annexes des propriétaires de bateaux stationnés dans le port. Les propriétaires sont responsables de la sécurisation de leurs biens. L'usage de chaînes et de cadenas est autorisé. L'usage de pointes, de vis, est interdit sur le rack.

7.9.3 Dispositions relatives au bassin aval

7.9.3.1 Ponton fixe de la levée aval du pont de l'Erdre (allée du Vétille)

Ce ponton est réservé prioritairement à l'accueil des bateaux à passagers et péniches de plus de 15 mètres.

7.9.3.2 Berge de la levée aval du pont de l'Erdre (allée du Vétille)

Un système d'amarrage est prévu pour une embarcation aux caractéristiques suivantes : longueur maximum de 28 mètres et tirant d'eau inférieur à 1 mètre. Le secteur est dédié à un usage professionnel.

Les modalités de mise à disposition et d'usage sont définies par une convention conclue entre la Commune et le (les) professionnel(s).

7.9.3.3 Ponton central du quai de Bliesransbach

Il est réservé principalement à l'escale. L'amarrage à couple y est préconisé si nécessaire.

7.9.3.4 Quai de Bliesransbach

10 places sont réservées au stationnement de longue durée pour des barques de maximum 6.50.

7.9.3.5 Ponton aval du bassin

Il est réservé au stationnement de longue durée, dispose de 20 places et est destiné à des bateaux, au maximum, de 15 mètres de long et de 10 tonnes en poids. Le portillon d'accès est équipé d'une serrure à code.

7.9.3.6 Zone de mouillage

Une zone de mouillages (44 places) sur corps-morts est destinée au stationnement de longue durée. A titre dérogatoire, une autorisation de stationnement est attribuée pour un usage associatif.

Le nombre de stationnements et les modalités tarifaires de mise à disposition, sont déterminés par la Commune, via une Convention.

Les bateaux concernés ne devront pas dépasser 10 mètres de long et 6 tonnes en poids.

7.9.3.7 Secteurs dédiés à un usage commercial (location d'embarcations non habitables)

Location de bateaux promenade à propulsion électrique

Un ponton est destiné à l'usage exclusif d'un professionnel. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention spécifique.

Location d'un bateau dans le cadre d'évènements privés

Une partie du ponton central Visiteurs (côté gauche au plus proche du quai) est destiné à l'usage exclusif d'un professionnel. Cet emplacement est identifié. Les modalités de mise à disposition et d'usage sont définies par une convention conclue entre la Commune et le professionnel.

Location de canoës

Un secteur est dédié à la location de canoës par une structure associative. Hors saison, aucune embarcation ne devra stationner sur le quai ou à proximité.

7.9.3.8 Usage du quai de Bliesransbach

Le quai de Bliesransbach est réservé (hors voirie routière et zone cyclable identifiée) à un usage piétonnier.

Ne sont autorisés à titre dérogatoire que la circulation et le stationnement des véhicules :

- des services municipaux et prestataires de la Commune, pour les besoins du service,

- des commerçants du marché d'approvisionnement du vendredi.

L'accès par la cale de la rue du Port au terre-plein est autorisé pour :

- les véhicules desservant les usages de location (bateaux électriques, canoës) limités à l'avitaillement des bases (durée maximum de 30 minutes),
- les véhicules des usagers des propriétaires de bateaux disposant d'une autorisation de longue durée et limités à l'avitaillement (durée maximum de 30 minutes).

7.9.3.9 Rack de rangement pour annexes

Un rack de 12 places est destiné au rangement des annexes des propriétaires de bateaux stationnés dans le port. Les propriétaires sont responsables de la sécurisation de leurs biens. L'usage de chaînes et de cadenas est autorisé. L'usage de pointes, de vis, est interdit sur le rack.

7.9.4 Règles propres aux bateaux reconnus d'intérêt patrimonial (BIP) ou classés monuments historiques

Les bateaux sont classés en 2 catégories :

Catégorie 1 :

Bateau disposant d'une convention avec le Gestionnaire. Ces bateaux sont de propriété privée ou associative et/ou gérés par des associations œuvrant pour la préservation et valorisation du patrimoine fluvial.

Une obligation de communication et de participation à des organisations d'évènements nautiques au moins deux fois par an sont exigées.

La gratuité du droit de stationnement est accordée.

Ce type de bateau est considéré comme prioritaire sur les listes d'attente de places de stationnement.

Catégorie 2 :

Bateau ne disposant pas de convention avec le Gestionnaire mais destiné à un stationnement de longue durée.

Une remise de 50 % est accordée sur le droit de stationnement.

Ce type de bateau est considéré comme prioritaire sur les listes d'attente de places de stationnement.

Pour ce type de bateau en escale, la durée de stationnement gratuit est portée à cinq jours d'affilés par mois.

Pour les bateaux des deux catégories : la justification de la labellisation ou du classement doivent être prouvés par la présentation, par les propriétaires ou gestionnaires, des documents nécessaires.

7.10 Règles propres au secteur portuaire « Châtaigneraie-Papinière »

Aucun stationnement de longue durée n'est autorisé dans le périmètre de la concession portuaire.

7.10.1 Dispositions relatives au quai de la Châtaigneraie (parc Germaine Le Goff)

Ce quai est réservé à des escales de courte durée (4 heures maximum).

Tout stationnement constaté au-delà des 4 heures fera l'objet d'une tarification (journée d'escale), sans préjudice de l'obligation faite au propriétaire du bateau de l'enlever sans délai.

La pratique de la pêche est autorisée sur ce ponton, sous réserve de ne pas gêner l'accostage des bateaux.

Une partie du quai est équipée pour les personnes handicapées en fauteuil roulant. Une priorité d'usage leur est donnée.

7.10.2 Dispositions relatives aux pontons de la Papinière

Les pontons sont réservés aux clubs d'aviron et de canoës-kayaks de la Commune.

7.11 Règles propres au secteur portuaire « La Doussinière »

Aucun stationnement de longue durée n'est autorisé dans le périmètre de la concession portuaire.

A titre dérogatoire, une autorisation de stationnement est attribuée pour un usage associatif. Le nombre de stationnements et les modalités tarifaires de mise à disposition, sont déterminés par la Commune, via une Convention.

Le ponton est réservé prioritairement aux activités associatives.

Les personnes pratiquant l'aviron, le canoë ou le kayak, peuvent cependant accoster à ce ponton, sous réserve de ne pas gêner l'activité des associations et d'être en mesure de déplacer leur embarcation à tout moment, sur demande des représentants de ces associations.

7.12 Règles propres au secteur portuaire « Les Vaux »

7.12.1 Partie affectée à usage professionnel

Cette partie est à usage professionnel exclusif d'activités de location, réparation et d'entretien de bateaux).

Aucun stationnement d'une autre nature n'est autorisé dans cette partie.

Le professionnel devra laisser un libre accès aux bateaux devant traverser ce périmètre professionnel pour quitter ou rejoindre la douve attenante.

7.12.2 Autre partie

Le secteur est non équipé.

Le stationnement est possible mais limité sur demande d'autorisation préalable présentée au Bureau du port et après accord de la Commune.

7.13 Règles propres au secteur portuaire « La Pièce de l'île de Mazerolles »

Une zone de mouillages (22 places) sur corps morts est réservée au stationnement de longue durée.

Une autorisation de stationnement sur corps-morts est offerte gratuitement au gestionnaire de la base nautique de Mazerolles. La demande d'utilisation effective de corps-morts doit être faite chaque année par le gestionnaire auprès du Bureau du port.

Par ailleurs, une autorisation de stationnement est attribuée pour un usage associatif. Le nombre de stationnements et les modalités tarifaires de mise à disposition, sont déterminés par la Commune, via une Convention.

La sous location de ces places est interdite.

Les bateaux concernés ne devront pas dépasser 10 mètres de longueur et 4 tonnes de poids.

7.14 Règles propres au secteur portuaire « La Gamotrie »

7.14.1 Stationnement sur berge

Un secteur de 64 places (anneau et corps mort arrière) est destiné au stationnement de longue durée.

Les bateaux ne devront pas dépasser 6,5 mètres de longueur.

7.14.2 Ponton fixe

Ce ponton est destiné à l'accostage d'escale d'une durée maximale de 24 heures.

Tout stationnement constaté au-delà des 24 heures fera l'objet d'une tarification (journée d'escale), sans préjudice de l'obligation faite au propriétaire du bateau de l'enlever sans délai.

La pratique de la pêche est autorisée sur ce ponton, sous réserve de ne pas gêner l'accostage des bateaux.

Une partie du ponton est équipée pour les personnes handicapées se déplaçant en fauteuil roulant. Une priorité d'usage leur est donnée.

7.14.3 Cale

La cale n'est pas équipée d'une butée et n'est accessible qu'aux petits bateaux.

7.14.4 Alimentation en eau

Un point d'alimentation en eau est à la disposition des usagers du port pour des besoins normaux liés à l'activité portuaire.

Tout autre usage domestique (remplissage des réservoirs de campings cars, etc.) est interdit.

VIII. REDEVANCE

8.1. Exigibilité

Le paiement des redevances se fait à la constitution de l'AOT auprès du Bureau du Port.

En cas de stationnement non autorisé, un avis de somme à payer (indemnité) sera adressé à la personne concernée.

8.2. Tarifs

Les tarifs des redevances sont définis annuellement par le Conseil Municipal de Sucé-sur-Erdre, et approuvés par le Comité Syndical des Ports de Loire-Atlantique.

Les catégories sont définies par secteur et suivant la longueur « maximale » des bateaux sur le plan d'eau.

La longueur maximale est déterminée par l'encombrement longitudinal maximum du bateau englobant les éventuels équipements complémentaires (y compris les éléments rapportés démontables) : balcons, plateformes, gouvernails, bout-dehors, z-drive, jupes, moteurs hors-bord, ancres, etc.

Toute période commencée est due.

Les propriétaires riverains du domaine public fluvial sont aussi astreints au paiement d'une redevance pour le stationnement de leur bateau en rive de leur propriété. En cas de non-paiement suite à relance, une pénalité forfaitaire de 10% sera appliquée, en sus de la redevance due.

Toute occupation sans titre du domaine public fluvial donne lieu à la perception d'une indemnité conformément à la réglementation (article L. 2125-8 du CGPPP) et à la tarification en vigueur.

8.3. Modalités de paiement

Les modes de paiement à privilégier sont : le virement bancaire, le chèque, ou la carte bancaire. Le paiement en espèces est possible.

8.4. Résiliation

8.4.1. À l'initiative du concessionnaire

Pour les motifs suivants :

a) Pour motif d'intérêt général

La notification doit être faite à l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf motif d'urgence impérieuse, le délai de prévenance ne peut être inférieur à 3 mois.

b) Pour défaut de paiement de la redevance

A l'expiration du délai de paiement, l'autorisation est résiliée avec un préavis d'un mois après mise en demeure restée infructueuse.

c) Pour usage fautif ou abusif

Sont considérés comme un usage fautif ou abusif, sans que cette liste soit limitative, les comportements susceptibles de nuire au port, à ses usagers ou à l'environnement, tels que :

- L'amarrage et la navigation d'un bateau présentant des risques pour la salubrité du port, l'environnement ou les autres usagers,
- Un usage de l'emplacement non-conforme à l'activité déclarée,
- L'amarrage d'un navire non déclaré ou d'un gabarit différent de celui prévu à l'emplacement occupé,
- Le non-respect du présent règlement,

- La communication de données erronées lors de la demande d'autorisation.

Le comportement fautif est constaté par le Bureau du port. La résiliation est de plein droit, un mois après mise en demeure de faire cesser l'usage ou le comportement fautif, faite par lettre recommandée à l'utilisateur et demeurée sans suite.

La notification de la résiliation précise le délai laissé à l'utilisateur pour libérer l'emplacement.

Le maintien du bateau sur l'emplacement au-delà du délai prescrit sera considéré comme une occupation sans titre.

d) Décès du titulaire de l'AOT

La résiliation est effective à la date de fin de l'AOT.

8.4.2. À l'initiative du titulaire de l'AOT

Pour cause de départ du bateau

En cas de modification de la date de départ prévue par l'autorisation annuelle, une déclaration rectificative doit être faite au moins deux mois avant le départ, auprès du Bureau du port. Le titulaire de l'autorisation sera remboursé au prorata temporis du tarif contracté avec une minoration de 20% du remboursement pour frais de dossier.

Tout départ avant l'échéance annuelle et sans information préalable du Bureau du port, n'entraînera en aucun cas le remboursement du forfait annuel.

Aucun remboursement ne sera effectué pour des autorisations initiales délivrées pour une durée inférieure à 12 mois.

La place de stationnement concernée sera réputée libre et pourra être attribuée à un autre demandeur.

Le délai de 2 mois ne s'applique pas si la place de stationnement est immédiatement réattribuée.

Pour cause de vente du bateau

La vente du bateau à un tiers met fin à l'autorisation d'occupation. La place de stationnement peut être réattribuée au nouveau propriétaire uniquement si cette place n'est pas sur liste d'attente.

Dès la vente de son bateau, le titulaire de l'autorisation devra faire une déclaration auprès du Bureau du Port.

Il est rappelé que l'Autorisation d'occupation temporaire du domaine fluvial ne peut faire l'objet ni de cession ni de transfert de jouissance. Elle ne se transmet donc pas de manière automatique au nouveau propriétaire en cas de vente du bateau, si une liste d'attente existe.

IX. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

9.1. Police portuaire

Les usagers sont soumis au règlement particulier de police de l'Erdre.

Lorsque la police portuaire relevant des Ports de Loire-Atlantique procède à l'enlèvement d'un bateau, l'opération est réalisée aux risques et périls du propriétaire et à ses frais. Le bateau est déplacé sur un emplacement choisi par l'autorité portuaire et aux frais du propriétaire.

9.2. Comité des usagers

Chaque année, les usagers du port sont conviés à une réunion par le Gestionnaire du Domaine portuaire. Les usagers du Port désignent deux représentants qui les représentent lors de cette réunion. Par ailleurs, un représentant de l'ANPEI (Association Nationale des Plaisanciers en Eaux Intérieures) est membre du Comité des Usagers.

9.3. Solidarité fluviale

L'aide des usagers peut être requise à tout moment par le Bureau du port, afin d'effectuer les manœuvres nécessaires à la bonne exploitation du port. A défaut, le Bureau du port pourra effectuer ou faire effectuer les manœuvres jugées nécessaires aux frais, risques et périls du propriétaire sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dérogée.

Les usagers ne peuvent refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres bateaux.

X. APPLICATION DU RÈGLEMENT

10.1. Publication

Sur avis des Ports de Loire-Atlantique, le présent Règlement d'Exploitation du Port de Sucé sur Erdre est pris par arrêté réglementaire Municipal n°AP-2023-011-CB, transmis au Contrôle de la Légalité en date du 20/12/2023. L'arrêté portant Règlement d'Exploitation du Port de Sucé sur Erdre du 9 août 2018 est ainsi abrogé.

10.2. Entrée en vigueur

Le présent Règlement d'Exploitation du Port entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

10.3. Délai

Dès son arrivée au port, tout usager est tenu au respect du présent règlement qu'il pourra consulter au Bureau du port, à la Halte Nautique ou sur le site internet de la Commune.

10.4. Différends

Un cahier d'observations et de doléances est tenu à la disposition des usagers au bureau du port. Ces remarques peuvent être également transmises via l'adresse courriel suivante : bureauduport@suce-sur-erdre.fr. En cas de différend, l'utilisateur peut contacter les services de la Mairie par mail à : finance@suce-sur-erdre.fr.

Les infractions concernant les polices des ports fluviaux ainsi que leurs dépendances sont constatées par un procès-verbal, dressé par les officiers et agents de police judiciaire ou tout autre agent ayant qualité pour verbaliser.

Le procès-verbal est transmis aux fins de poursuite aux autorités compétentes.